



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 10399

Texte de la question

M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre du budget que la première loi de finances rectificative pour 1993 (no 93-859 du 22 juin 1993) complétée par un décret du 28 juin 1993 a mis en place un processus tendant à la suppression progressive de la règle du décalage d'un mois en ce qui concerne la TVA. Ce dispositif a permis la suppression totale de cette règle pour les entreprises soumises au régime du forfait ou à celui du réel simplifié et pour les entreprises qui ont commencé leur activité depuis le 1er juillet 1993. Il en a été ensuite de même pour les entreprises relevant du réel normal, à condition toutefois que leur mois moyen de déduction soit inférieur à 10 000 francs. Pour les autres entreprises relevant du régime normal, la règle du décalage d'un mois a été supprimée pour l'avenir, mais la charge financière qu'elles supportent au titre du décalage acquis a été transformée en un titre de créance sur l'État rémunéré et remboursable sur vingt ans. Il a été prévu que la créance porterait intérêt à 4,5 p. 100 et que le remboursement des titres interviendrait à hauteur de 5 p. 100 par an minimum. Il convient d'ajouter que le dispositif initialement prévu par la loi de finances rectificative et le décret du 28 juin 1993 a déjà fait l'objet d'une amélioration prévue par un décret du 14 septembre 1993. Ce texte prévoit, dès 1993 : le remboursement total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs ; le remboursement partiel à concurrence de 25 p. 100 de leur montant pour les créances excédant 150 000 francs, avec un plancher de 150 000 francs. Le système de l'étalement sur vingt ans du remboursement des titres a été maintenu pour le solde. Malgré l'adoption par le Sénat, au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1994 d'un amendement permettant de rembourser l'an prochain 10 p. 100 et non 5 p. 100 du montant de la créance restante, il lui demande si dans cette période où la relance est à l'évidence particulièrement souhaitable, il ne lui semble pas inopportun de laisser subsister des dispositions qui conduisent en fait à établir une discrimination entre les entreprises suivant la taille de celles-ci et s'il ne lui paraît pas préférable de laisser à celles-ci la libre disposition des moyens financiers qui leur appartiennent pour les employer à la remise en route de notre économie.

Texte de la réponse

La règle du décalage d'un mois qui pénalisait les entreprises françaises a été supprimée au 1er juillet 1993. 82 p. 100 des entreprises ont obtenu immédiatement le remboursement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante, soit 11 MdF. Compte tenu du coût budgétaire global de cette mesure, de l'ordre de 95 MdF, il a été nécessaire de mettre en place, pour les entreprises les plus importantes, un dispositif reposant sur le gel d'un mois moyen de droit à déduction excédant 10 000 francs. Ce dispositif particulier a trouvé à s'appliquer à environ 375 000 d'entre elles. Depuis cette réforme, les entreprises françaises n'ont plus à supporter le coût de trésorerie lié au portage d'un mois de droit à déduction de taxe sur la valeur ajoutée. En outre, un effort financier exceptionnel a été consenti pour procéder aux remboursements des créances. Au 31 mai 1996, ces remboursements s'élevaient à près de 52 MdF, 88 p. 100 des créances étant définitivement soldées. Actuellement, un peu moins de 44 000 créances, représentant environ 31 MdF, restent en compte. Elles feront l'objet des remboursements prévus par la loi, au rythme d'un amortissement annuel et d'un amortissement supplémentaire anticipé tenant compte des actions menées par les entreprises en matière d'emploi et d'insertion.

professionnelle des jeunes. La situation des finances publiques ne permet pas aujourd'hui d'aller au-dela.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10399

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 318

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 3982